

N° 5143¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 12 février 1999
concernant la mise en oeuvre du plan d'action national
en faveur de l'emploi 1998**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.7.2003)

Par dépêche du 21 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs bien détaillé qui y est joint, le projet se propose d'apporter certaines modifications qui s'imposent aux dispositions de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (dite loi PAN).

La loi précitée a en effet introduit en 1999 diverses dispositions – limitées dans le temps – destinées à promouvoir l'emploi, en se concentrant sur des mesures en rapport avec l'organisation du temps de travail, l'égalité des chances, le „*sexu sous-représenté*“, le chômage, la formation, pour n'en citer que les principales, et a introduit, dans le même cadre, le congé parental et le congé pour raisons familiales.

Pour permettre au Gouvernement et aux partenaires sociaux d'évaluer si les objectifs visés ont pu être atteints, ces mesures sont limitées au 31 juillet 2003.

Sur la base des conclusions tirées de différentes études, dont il faut citer en particulier l'étude menée sur l'impact du congé parental, le Gouvernement et les partenaires sociaux sont convenus au comité de coordination Tripartite de proroger sans nouvelle prescription les dispositions légales de la loi PAN expirant au 31 juillet 2003 et d'intégrer les mesures définitivement dans le droit du travail et le droit social luxembourgeois. Exception est faite toutefois pour les dispositions relatives à l'organisation du travail qui seront prorogées de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 2007, pour être réévaluées après une nouvelle période d'observation se terminant le 31 décembre 2006.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient encore à souligner sa satisfaction devant le fait que le congé parental sera définitivement fixé à six mois, étant entendu que le Gouvernement y apportera, par une série de modifications à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, les précisions nécessaires pour aplanir les difficultés d'interprétation rencontrées jusqu'ici. D'ailleurs, le projet de loi afférent vient à son tour d'être soumis à la Chambre pour avis.

Aussi la technique législative utilisée et relevée à l'exposé des motifs trouve-t-elle l'approbation de la Chambre.

L'examen des articles n'appelle pas de remarque particulière, de sorte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 8 juillet 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

